

# **Formation Membres des Comités Hygiène et Sécurité**

**Montpellier  
12 janvier 2009**



**Secrétariat général  
Direction générale  
des ressources humaines**

**Michel AUGRIS**  
**Chargé de mission hygiène et sécurité**

# Organisation et missions du ministère

## Ministère de l'éducation nationale

- Direction générale de l'enseignement scolaire  
**DGESCO**

## Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche

- Direction générale de (pour) la recherche et de  
l'innovation **DGRI**
- Direction générale de l'enseignement  
supérieur **DGES** (et de l'insertion professionnelle **DGESIP**)
- **Secrétariat général**

# Organisation et missions du ministère

## Secrétariat général

*Pierre-Yves DUVOYE*

## Direction générale des ressources humaines

*Thierry LE GOFF*

Service des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers, sociaux et de santé, des bibliothèques et des musées

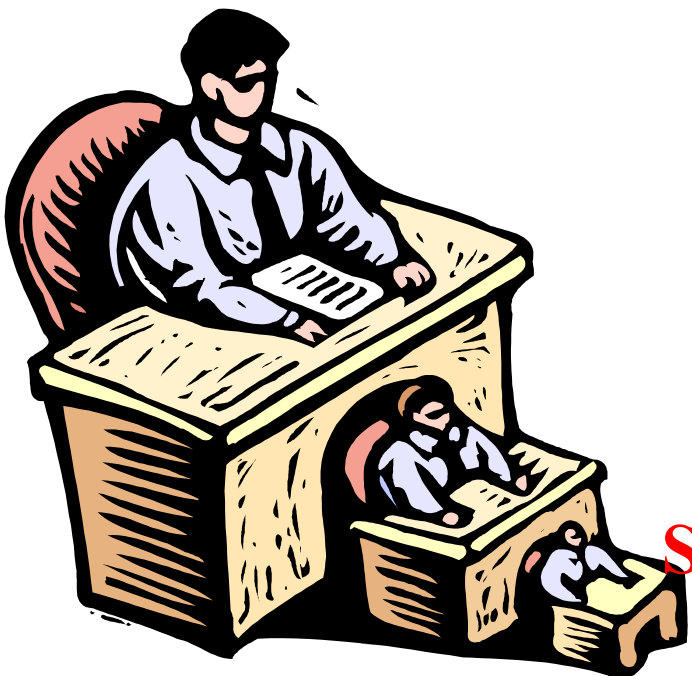
*Éric BERNET*  
*DGRH C*

Sous-direction des études de gestion prévisionnelle, statutaires et de l'action sanitaire et sociale

*Philippe LAFAY*  
*DGRH C1*

*Michel AUGRIS*  
*DGRH C1*

Chargé de mission  
hygiène et sécurité



# Organisation et missions du ministère

*Michel AUGRIS*    **Chargé de mission**  
*DGRH C1*    **hygiène et sécurité**  
**Fonction créée en 1994**

**ACMO placé auprès du DGRH**  
**dans le champ de compétence**

**du comité central d'hygiène et de sécurité (CCHS)**  
**du ministère de l'éducation nationale (1984)**

**et du CCHS (1994)**  
**du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche**

# Organisation et missions du ministère

FORMATION SPECIALE DU  
CONSEIL SUPERIEUR DE LA FONCTION PUBLIQUE  
DITE

**COMMISSION CENTRALE  
DE L'HYGIENE ET DE LA SECURITE**  
*Commission paritaire*

**COMITES TECHNIQUES PARITAIRES**  
*Comités ministériels, régionaux et départementaux*



**COMITES HYGIENE ET SECURITE**  
*Comité non paritaire*

# Organisation et missions du ministère

## COMITES TECHNIQUES PARITAIRES

*ministériels*

*régionaux*

*départementaux*

## COMITES HYGIENE ET SECURITE

### Enseignement scolaire

*Comité H S  
Ministériel*

*Comité H S  
Académique*

*Comité H S  
Départemental*

*Commission Hygiène et Sécurité d'établissement*

### Enseignement supérieur et recherche

*Comité HS  
Ministériel*

*Comité technique  
paritaire  
d'établissement*

*Comité H S  
d'Établissement*

# Organisation et missions du ministère

## Comité central d'hygiène et de sécurité enseignement supérieur et recherche

### *5 représentants de l'administration*

- 2, Direction générale des ressources humaines, *DGRH*, dont le DGRH, président
- Direction des personnels enseignants, *DE*
- Direction de l'enseignement supérieur, *DGES*
- Direction de la recherche, *DGRI*

### *7 représentants des personnels*

2 CGT, 2 FSU, 2 UNSA, 1 CFDT

### *Le médecin coordonnateur*

#### *Personnes qualifiées*

- Président de la conférence des présidents, *CPU*
- Président de l'observatoire national de la sécurité des établissements d'enseignement scolaire et supérieur, *ONS*
- Un représentant de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche (IGAENR)
- Un représentant de l'inspection hygiène et sécurité
- Le chargé de mission hygiène et sécurité

# Organisation et missions du ministère

## Contrôle de l'application des règles

Arrêté du 30 juillet 2008 fixant les conditions de rattachement à l'IGAENR des agents chargés des fonctions d'inspection en matière d'hygiène et de sécurité

**François CLAPIER** coordonnateur

**Delphine DEMONCHEAU**

**Florence KOTZYBA**

**Pierre POQUILLON**

**Laurent ROY**

**David SAVY**

**Lucien SCHNEBELEN**

**Fabrice WIITKAR**

**LES INSPECTEURS  
D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ**

# Organisation et missions du ministère

Égalité de chaque agent devant la loi  
Veiller à la mise en œuvre des règles

Un bilan de l'application est présenté chaque année devant  
la commission centrale d'HS du conseil supérieur de la FP  
Art.3-1 décret 82-453

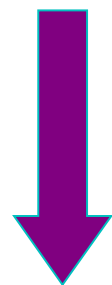
## Missions

### COORDINATION



- *Contrat quadriennal d'établissement*
- *Inspection mutualisée*

### IMPULSION



*Programme annuel de prévention*

### PILOTAGE



- *Formation*
- *Information*
- *Actions spécifiques*

## Actions

# Historique

- ✦ 1892 Inspection du travail
- ✦ 1898 Réparation des accidents
- ✦ 1913 Code du Travail
- ✦ 1946 Médecine du travail
- ✦ 1947 Comité Hygiène et Sécurité
- ✦ 1976 *Loi /12/76 Sécurité intégrée*
- ✦ 1982 *Fonction Publique Décret du 28/05/82*
- ✦ 1982 Loi Auroux 23/12/82 *C.H.S.C.T. , droit de retrait*
- ✦ 1986 Acte unique européen
- ✦ 1989 Directive Cadre 12/06/89 *Principes Généraux, évaluation*
- ✦ 1991 *Loi du 31/12/91 Transposition de la Directive*
- ✦ 1995 *Fonction Publique Décret du 9/05/95, Droit de retrait*
- ✦ 2001 *Evaluation des risques*
- ✦ 2008 *Nouvelle codification code du travail*

# Politique nationale en hygiène et sécurité

## DECRET FONCTION PUBLIQUE

**Décret n° 82-453 du 28 mai 1982**

**relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail  
ainsi qu'à la prévention médicale**

*modifié par* **n° 95-680 du 9 mai 1995**

**n° 2001-232 du 12 mars 2001**

***LOI de modernisation sociale du 17 janvier 2002***

***(Décret n°2003-958 du 3 octobre 2003)***

**Circulaire FP/4 n°1871 du 24 janvier 1996**

# Politique nationale en hygiène et sécurité

## Décret 82-453 du 28/05/82 Article 3

Les règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité sont sous réserve des dispositions du présent décret

## CODE DU TRAVAIL

### - PARTIE IV santé et sécurité au travail

Ordonnance n° 2007-329 du 12 mars 2007 Article 3 :

Les références contenues dans les dispositions de nature législative à des dispositions abrogées par la présente ordonnance sont remplacées par les références aux dispositions correspondantes du code du travail.

Décret n° 2008-244 du 7/12/2008 relatif au code du travail (partie réglementaire) Article 3 :

Les références contenues dans des dispositions de nature réglementaire à des dispositions abrogées par l'article 9 du présent décret (*Livre 2 titre 3 de l'ancien code pour l'hygiène et la sécurité*) sont remplacées par des références aux dispositions correspondantes du code du travail. (*Partie IV santé et sécurité au travail*)

- DECRETS D'APPLICATION

- Arrêtés d'application Fonction publique

*Nouveau code du travail applicable depuis le 1<sup>er</sup> mai 2008*

# Politique nationale en hygiène et sécurité

## RECODIFICATION CODE DU TRAVAIL

### *L.230-2*

#### ***LE CHEF D'ETABLISSEMENT***

*prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des TRAVAILLEURS de l'établissement, y compris les travailleurs temporaires.*

### **L.4121-1**

#### **L'EMPLOYEUR**

**prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des TRAVAILLEURS.**

# Politique nationale en hygiène et sécurité

## RECODIFICATION CODE DU TRAVAIL

### Partie législative

#### L.4111-1

Sous réserve des exceptions prévues à l'article L. 4111-4, les dispositions de la présente partie sont applicables aux

### **EMPLOYEURS DE DROIT PRIVÉ AINSI QU'AUX TRAVAILLEURS**

Elles sont également applicables :

1° Aux établissements publics à caractère industriel et commercial ;

**2° AUX ÉTABLISSEMENTS PUBLICS ADMINISTRATIFS LORSQU'ILS EMPLOIENT DU PERSONNEL DANS LES CONDITIONS DU DROIT PRIVÉ ;**

3° Aux établissements de santé, sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

#### L.4111-5

Les **TRAVAILLEURS** sont les salariés, **y compris temporaires**, et **LES STAGIAIRES**, ainsi que **toute personne** placée à quelque titre que ce soit **sous l'autorité de l'employeur**.

# Politique nationale en hygiène et sécurité

## RECODIFICATION CODE DU TRAVAIL

### L.231-8

#### Le **SALARIÉ** **SIGNALE**

immédiatement à l'employeur ou à son représentant toute situation de travail dont il a un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé ainsi que toute défectuosité qu'il constate dans les systèmes de protection.

L'employeur ou son représentant ne peut demander au salarié de reprendre son activité dans une situation de travail où persiste un danger grave et imminent résultant par exemple d'une défectuosité du système de protection.

### L.4131-1

#### Le **TRAVAILLEUR** **ALERTE**

immédiatement l'employeur toute situation de travail dont il a un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé ainsi que toute défectuosité qu'il constate dans les systèmes de protection.

#### **IL PEUT SE RETIRER D'UNE TELLE SITUATION.**

L'employeur ne peut demander au travailleur

#### **QUI A FAIT USAGE DE SON DROIT DE RETRAIT**

de reprendre son activité dans une situation de travail où persiste un danger grave et imminent résultant notamment d'une défectuosité du système de protection.

# Politique nationale en hygiène et sécurité

## RECODIFICATION CODE DU TRAVAIL

**Livre 2**  
**Dispositions applicables**  
**lieux de travail**

**Maître d'ouvrage L.4211**  
**Employeur L.4221**

**Livre 3**  
**Equipements de travail**  
**et moyens de protection**

**Conception L.4311, 4313, 4314**  
**Utilisation L.4321**

**Livre 4**  
**Prévention de**  
**certaines risques d'exposition**

**Chimiques L.4411**  
**Biologiques L.4421**  
**Bruit L.4431**  
**Vibrations mécaniques L.4441**  
**Rayonnements ionisants L.4451**

**Partie législative**

**Quatrième partie**  
**Santé et sécurité au travail**

**Livre 1<sup>er</sup>**  
**Dispositions générales**

**Obligations employeur**  
**L.4121**

**Principes généraux**  
**de prévention**  
**Art. L.4121-2**

**Information et formation**  
**L.4141 et 4142**

**Femmes enceintes**  
**jeunes travailleurs**  
**L.4152 et 4153**

**CDD temporaires**  
**L.4154**

**Livre 8**  
**Outre-mer**

**Livre 7**  
**Contrôle**

**Arrêt travaux L.4731**  
**Opération bâtiment L 4744**

**Livre 6**  
**Institutions**  
**et organismes de prévention**

**Livre 5**  
**Prévention des risques**  
**liés à certaines**  
**activités ou opérations**

**Entreprise extérieure L 4511,**  
**Bâtiment génie civil L.4531 à 4532,**  
**Manutention des charges L. 4541**

# Politique nationale en hygiène et sécurité

## RECODIFICATION CODE DU TRAVAIL

### Partie réglementaire

**R 4121 à 4154**

#### Dispositions générales

Document unique

**Art. R 4121**

Droit d'alerte et retrait

**Art. R 4131**

Information Formation

**Art. R 4141**

Femmes enceintes

**Art. R 4152**

Jeunes travailleurs

**Art. D 4153**

Travaux interdits et réglementés

CDD, temporaires

**Art. D 4154**

Travaux interdits

**R 4211 à 4228**

Cf. diapo suivante

**Obligations du maître d'ouvrage  
pour la conception  
des lieux de travail**

**Obligations de l'employeur  
pour l'utilisation  
des lieux de travail**

**Art. R 4311 à 4324**

**Equipements de travail  
Moyens de protection  
Conception mise sur le marché  
Utilisation**

**Art. L.4121-2  
Principes généraux  
de prévention**

**Art. R 4411 à 4457**

#### Certains risques d'exposition

Risque chimique  
C.M.R., Amiante

**Art. R 4411 et 4412**

Risque biologique

**Art. R 4421 à 4427**

Bruit

**Art. R 4431 à 4437**

Vibrations  
mécaniques

**Art. R 4441 à 4447**

Rayonnements  
ionisants

**Art. R 4451 à 4457**

**Art. R 4822-1**

**Outre-mer**

**Art. R 4711 à 4745**

**Contrôle**

**Art. R 4612 à 4643**

**Institutions  
et organismes de prévention**

**Art. R 4511 à 4542**

Cf. diapo  
suivante

**Risques liés à  
certaines activités ou opérations  
Intervention entreprises extérieures**

**Bâtiment génie civil**

**Manutention  
Ecran visualisation**

# Politique nationale en hygiène et sécurité

## R 4211 à 4217

### Obligations du maître d'ouvrage pour la conception des lieux de travail

4211 Principes généraux, Dossier maintenance  
4212 Aération Assainissement  
4213 Éclairage Insonorisation Ambiance thermique  
4214 Sécurité des lieux de travail (*handicapés 26-29*)  
4215 Installations électriques (*décret 14/11/1988*)  
4216 Incendie explosion évacuation  
4217 Installations sanitaires Restauration

## Art. R 4532 à 4535

### Bâtiment génie civil

Art. R 4532 Coordination  
sécurité protection santé  
Art. R 4533 Prescriptions durant travaux  
Art. R 4534 Prescriptions avant travaux  
Art. R 4535 Travailleurs indépendants

Art. R 4541 Manutention des charges    Art. R 4542 Ecrans de visualisation

## Art. L.4121-2 Principes généraux de prévention

## R 4221 à 4228

### Obligations de l'employeur pour l'utilisation des lieux de travail

Aération Assainissement R 4222  
Éclairage Ambiance thermique R 4223  
Sécurité des lieux de travail R 4224  
Aménagement postes de travail (*handicapés*) R 4225  
(à venir décret 14/11/1988 modifié) R 4226  
Incendie Explosion Évacuation R 4227  
Instal. sanitaires Restauration Héber. R 4228

## Art. R 4511 à 4515

### Travaux réalisés dans un établissement par une entreprise extérieure

Coordination prévention Art. R 4511  
Mesures préalables Art. R 4512  
Plan prévention  
Mesures pendant travaux Art. R 4513  
Rôle CHS Art. R 4514  
Protocole sécurité Art. R 4515

# Politique nationale en hygiène et sécurité

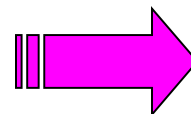
## Dialogue social dans la fonction publique

### CONCERTATION

“ CONDITIONS DE TRAVAIL ET EMPLOI DES SENIORS ”

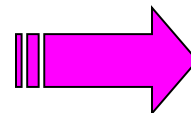
3 phases – Juillet / Novembre 2008

**Ouverture**



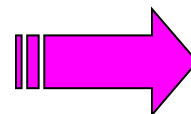
**15 juillet 2008**

**Groupes de travail  
sur chacune  
des grandes thématiques**



**Septembre 2008 /  
Novembre 2008**

**Conclusion**



**Décembre 2008  
Février 2009**

# Politique nationale en hygiène et sécurité

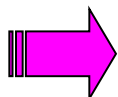
## CONCERTATION

### “ CONDITIONS DE TRAVAIL ET EMPLOI DES SENIORS ”

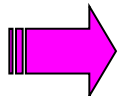
#### De bonnes pratiques

L'action des administrations s'est portée ces dernières années sur l'ensemble des différents champs de la santé et sécurité au travail. De nombreuses initiatives ont été prises et des actions innovantes ont été mises en place en matière de :

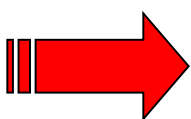
#### Renforcement des instruments de mise en œuvre de la politique de prévention



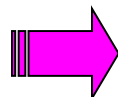
*La mise en place de guides méthodologiques d'élaboration du document unique ;*



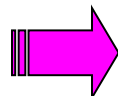
*Les modalités dans le dialogue de social au sein de la FPH de prise en compte de la problématique « conditions de travail ».*



***La mutualisation des IHS au sein des grands établissements placés sous la tutelle du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche ;***



*L'élaboration dans de nombreux ministères de lettres de mission destinées à leurs ACMO ;*



*Un suivi interministériel plus systématique à travers les conférences annuelles de GPRH (en particulier sur le DU).*

# Politique nationale en hygiène et sécurité

## CONCERTATION

### “ CONDITIONS DE TRAVAIL ET EMPLOI DES SENIORS “

1.- Réformer les instances de pilotage et décloisonner les approches entre fonctions publiques et avec le secteur soumis au code du travail

**3 pistes**

2.- Développer la connaissance des dangers, des risques et des expositions en milieu professionnel

**4 pistes**

3.- Renforcer les fonctions de conseil, d'inspection et de pilotage

**4 pistes**

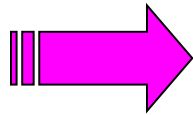
# Politique nationale en hygiène et sécurité

## CONCERTATION

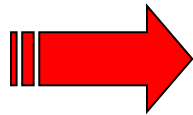
### “ CONDITIONS DE TRAVAIL ET EMPLOI DES SENIORS ”

**Réformer les instances de pilotage et décloisonner les approches entre fonctions publiques et avec le secteur soumis au code du travail**

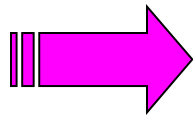
**Axe 1**



**Mise en place d'une fonction d'observation de la santé et de la sécurité au travail dans la fonction publique**



**Évolution des CHS de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale pour mieux prendre en compte les conditions de travail**



**Extension de l'enquête SUMER**

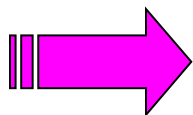
# Politique nationale en hygiène et sécurité

## CONCERTATION

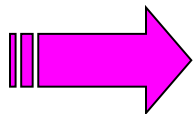
### “ CONDITIONS DE TRAVAIL ET EMPLOI DES SENIORS ”

**Développer la connaissance des dangers,  
des risques et des expositions en milieu  
professionnel**

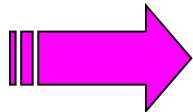
**Axe 2**



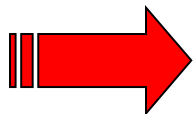
**Prévention des problèmes de santé liés aux risques  
psycho-sociaux**



**Évaluation des troubles musculo-squelettiques**



**Suivi médical post-professionnel des risques différés**



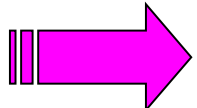
**Achèvement de la mise en place généralisée du document  
unique**

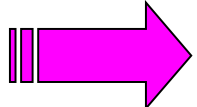
# Politique nationale en hygiène et sécurité

## CONCERTATION

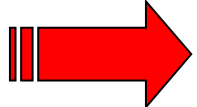
### “ CONDITIONS DE TRAVAIL ET EMPLOI DES SENIORS ”

#### Suivi médical post-professionnel des risques différés

 Un droit à un suivi médical post-professionnel au bénéfice des agents de l'Etat ayant quitté l'administration et ayant été activement exposés à l'amiante au cours de leur carrière sera instauré.

 La nature du suivi médical sera définie dans les conditions identiques à celles prévues par le régime général suivant un protocole de suivi actualisé par la Haute autorité de santé.

#### Achèvement de la mise en place généralisée du document unique

 La généralisation du document unique dans l'ensemble des administrations sera visée d'ici le 31 décembre 2009.

*Ce programme a reçu l'avis favorable du CCHS lors de sa séance du 5 juin 2007*

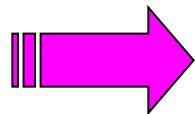
# Politique nationale en hygiène et sécurité

CONCERTATION

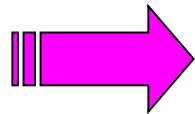
“ CONDITIONS DE TRAVAIL ET EMPLOI DES SENIORS ”

**Renforcer les fonctions de conseil, d'inspection  
et de pilotage**

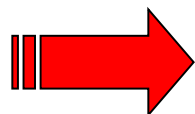
**Axe 3**



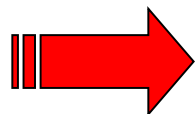
**Rénovation du réseau des ACO**



**Rénovation de la formation et facilitation de la  
mutualisation des IHS**



**Mutualisation et introduction de la pluridisciplinarité dans  
les services de santé au travail de la fonction publique**



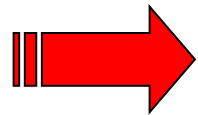
**Amélioration de la formation des responsables des  
ressources humaines, de l'encadrement et des personnels**

# Politique nationale en hygiène et sécurité

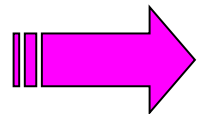
## CONCERTATION

### “ CONDITIONS DE TRAVAIL ET EMPLOI DES SENIORS ”

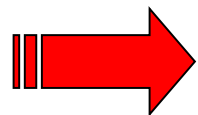
#### **Mutualisation et introduction de la pluridisciplinarité dans les services de santé au travail de la fonction publique**



Une étude relative à la mutualisation des moyens et des structures de médecine de prévention de tous les ministères (à l'exception, éventuellement, de la défense), à l'échelon régional sera lancée.



Les conditions d'emploi des médecins exerçant leurs fonctions dans les services de santé au travail seront améliorées, notamment pour ce qui concerne les règles de cumul.



Le principe de la pluridisciplinarité sera affirmé et un guide méthodologique présentera les compétences utiles à chaque type de problématique (ergonomie, psychologie, contrôle des ambiances chimiques, etc.)

# Politique nationale en hygiène et sécurité

## Priorités et actions du programme 2008-2009

Ce programme fixe deux objectifs :

### **1. la médecine de prévention,**

Ainsi, il est rappelé à tous les chefs d'établissements l'obligation de disposer d'un service de médecine de prévention. Celui-ci peut être propre à l'établissement ou commun à plusieurs établissements publics. Le cas échéant, après avis du comité d'hygiène et de sécurité compétent, le chef d'établissement peut faire appel par convention à des services de médecine du travail ayant reçu un agrément pour un secteur médical spécifique réservé aux agents publics.

# Politique nationale en hygiène et sécurité

## Priorités et actions du programme 2008-2009

Ce programme fixe deux objectifs :

- 1. la réalisation du document unique des résultats de l'évaluation des risques dans tous les établissements, au plus tard pour la fin de l'année universitaire 2008 / 2009.**

Les établissements ayant déjà réalisé ce document doivent à la même échéance l'avoir mis à jour, après avoir évalué la mise en œuvre du précédent programme d'actions.

# Politique nationale en hygiène et sécurité

## Priorités et actions du programme 2007-2008

Ce programme déclinera notamment les thèmes suivants

*1. Les risques liés à l'amiante*

*1. Les risques liés à l'utilisation des produits dangereux.*

*1. L'accessibilité et l'aménagement des postes de travail des personnes handicapées.*

*1. Les risques psychosociaux.*

*1. Les accidents du travail et les maladies professionnelles.*

*Ce programme a reçu l'avis favorable du CCHS lors de sa séance du 5 juin 2007*

# Politique nationale en hygiène et sécurité

## PLAN D'ACTION AMIANTE

15 septembre 2005

### Trois objectifs

 Donner une information à tous les personnels.

Notice d'information

 Mettre en place un suivi médical adapté pour les personnels susceptibles d'avoir été ou d'être exposés à l'amiante.

Questionnaire d'autoévaluation

Protocole de suivi médical

 Recenser les bâtiments contenant ou ayant contenu de l'amiante.

Dossier technique « amiante »

# Politique nationale en hygiène et sécurité

## Rapport d'évolution des risques

- Le rapport d'activité de la médecine de prévention
- Le rapport d'activité de l'inspection hygiène et sécurité
- Le bilan de la mise en place et du fonctionnement de l'organisation de la prévention
- La synthèse des actions menées, notamment la mise en place du document unique
- Le bilan des accidents et maladies professionnelles
- Le programme annuel de prévention

# Responsabilités du chef d'établissement

Montpellier  
12 janvier 2009



# Responsabilités du chef d'établissement

## Article 2

- ✦ les **LOCAUX** doivent être aménagés,
- ✦ les **ÉQUIPEMENTS** doivent être installés et tenus de manière à

**GARANTIR LA SÉCURITÉ  
DES AGENTS ET DES USAGERS.**

- ✦ les **LOCAUX** doivent être tenus dans un  
**ÉTAT CONSTANT DE PROPRETÉ**  
et présenter les conditions  
**D'HYGIÈNE ET DE SALUBRITÉ NÉCESSAIRES  
À LA SANTÉ DES PERSONNES**

# Responsabilités du chef d'établissement

## *Article 2-1*

**LES CHEFS DE SERVICE**

**SONT CHARGÉS,**  
dans la limite de leurs attributions et dans  
le cadre des délégations qui leur sont  
consenties,

**DE VEILLER À LA SÉCURITÉ ET À LA  
PROTECTION DE LA SANTÉ DES AGENTS  
PLACÉS SOUS LEUR AUTORITÉ**

# Responsabilités du chef d'établissement

## ENSEIGNEMENT SUPERIEUR et RECHERCHE

### CODE DE L'EDUCATION

**Loi n°2007-1199 du 10/07/2007**

Libertés et responsabilités des universités

**Loi n°84-52 du 26/01/1984,**

sur l'enseignement supérieur

**Loi n°2005-380 du 23 avril 2005**

d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école

**Décret n° 85-827 du 31 juillet 1985,**

l'ordre dans les enceintes et locaux des EPCSCP

**Arrêté du 14 octobre 2002**

protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements publics d'enseignement supérieur et les CROUS

**Décret n° 95- 482 du 24 avril 1995,**

CHS

**Décret n° 2008- 1026 du 7 octobre 2008,**

organisation et missions des services universitaires et interuniversitaires de médecine préventive et de promotion de la santé

**Instruction Générale type**

l'hygiène, la sécurité et la médecine de prévention dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche

(lettre MENRT/DPATE n°897 du 21/03/1999)

### CODE DE LA RECHERCHE

**Loi n°82-610 du 15/07/1982**

d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France

**Loi n°2006-450 du 18/04/2006**

de programme pour la recherche

# Responsabilités du chef d'établissement

**Code de l'éducation Art.L 712-2**

**LE PRÉSIDENT ASSURE LA DIRECTION DE L'UNIVERSITÉ. À ce titre:**

**4° Il a autorité sur l'ensemble des personnels de l'université;**

**6° Il est responsable du maintien de l'ordre et peut faire appel à la force publique dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État ;** *(Décret n° 85-827 du 31 juillet 1985, l'ordre dans les enceintes et locaux des EPCSCP)*

**7° Il est responsable de la sécurité dans l'enceinte de son établissement et ASSURE LE SUIVI DES RECOMMANDATIONS DU COMITÉ D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ permettant d'assurer la sécurité des personnels et des usagers accueillis dans les locaux ;**

**9° Il veille à l'accessibilité des enseignements et des bâtiments aux personnes handicapées, étudiants et personnels de l'université.**

# Responsabilités du chef d'établissement

**Code de l'éducation Art.L 712-2 dernier §**

## **LE PRÉSIDENT PEUT DÉLÉGUER SA SIGNATURE**

- **au secrétaire général et aux agents de catégorie A**  
**placés sous son autorité**  
**ainsi que, pour les affaires intéressant :**
- **les composantes** L 713-1  
*(Instituts, écoles, UFR, Département, laboratoire et centre de recherche),*
- **les services communs** L 714-1 *(Bibliothèque, formation permanente, accueil et orientation des étudiants, exploitation activités industrielles et commerciales),*
- **les unités de recherche constituées avec d'autres établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche,**  
**à leurs responsables respectifs.**

# Responsabilités du chef d'établissement

***Code de l'éducation Art.L 712-3 IV***

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DÉTERMINE LA POLITIQUE DE L'UNIVERSITÉ. A ce titre :**

- 1° Il approuve le contrat d'établissement de l'université ;**
- 2° Il vote le budget et approuve les comptes ;**
- 4° Il adopte le règlement intérieur de l'université;**
- 8° Il approuve le rapport annuel d'activité, qui comprend un bilan et un projet présenté par son président**

# Responsabilités du chef d'établissement

**Obligations de l'employeur** *CdT art. L.4121-1 (L.230-2)*

## **L'EMPLOYEUR**

**prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs. Ces mesures comprennent :**

- 1° DES ACTIONS DE PRÉVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS,**
- 2° DES ACTIONS D'INFORMATION ET DE FORMATION**
- 3° LA MISE EN PLACE D'UNE ORGANISATION ET DE MOYENS ADAPTÉS.**

**L'employeur veille à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes**

# Responsabilités du chef d'établissement

**Obligations de l'employeur** *CdT art. L.4121-2 (L.230-2)*

## L'EMPLOYEUR

**met en oeuvre les mesures prévues  
à l'article L.4121-1 sur le fondement des**

## PRINCIPES GENERAUX DE PREVENTION

# Responsabilités du chef d'établissement

**Obligations de l'employeur** *CdT art. L.4121-2 (L.230-2)*

- A) EVITER LES RISQUES**
- B) EVALUER LES RISQUES QUI NE PEUVENT ÊTRE ÉVITÉS**
- C) COMBATTRE LES RISQUES À LA SOURCE**
- D) ADAPTER LE TRAVAIL À L'HOMME, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment de limiter le travail et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé**
- E) TENIR COMPTE DE L'ÉTAT D'ÉVOLUTION DE LA TECHNIQUE**

# Responsabilités du chef d'établissement

**Obligations de l'employeur** *CdT art. L.4121-2 (L.230-2)*

- F) REMPLACER CE QUI EST DANGEREUX PAR CE QUI N'EST PAS DANGEREUX OU PAR CE QUI EST MOINS DANGEREUX**
- G) PLANIFIER LA PRÉVENTION EN Y INTÉGRANT, dans un ensemble cohérent, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants , notamment les risques liés au harcèlement moral, tel qu'il est défini à l'article L.1152-1**
- H) PRENDRE DES MESURES DE PROTECTION COLLECTIVE EN LEUR DONNANT LA PRIORITÉ SUR LES MESURES DE PROTECTION INDIVIDUELLE ;**
- I) DONNER LES INSTRUCTIONS APPROPRIÉES AUX TRAVAILLEURS**

# Responsabilités du chef d'établissement

**Obligations de l'employeur** *CdT art. L.4121-3 (L.230-2)*

**L'EMPLOYEUR**, compte tenu de la nature des activités de l'établissement, **EVALUE LES RISQUES** pour la sécurité et la santé des travailleurs,...

A la suite de cette évaluation, **L'EMPLOYEUR MET EN ŒUVRE LES ACTIONS DE PRÉVENTION** ainsi que les méthodes de travail et de production garantissant un meilleur niveau de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs.

**IL INTÈGRE** ces actions et ces méthodes dans l'ensemble des activités de l'établissement et **À TOUS LES NIVEAUX DE L'ENCADREMENT**.

# Obligations de l'employeur

**Article R. 4121-1:**

**L'EMPLOYEUR TRANSCRIT  
ET MET À JOUR DANS UN  
DOCUMENT UNIQUE**

**les résultats de l'évaluation des  
risques pour la santé et la  
sécurité des travailleurs.**

(décret n° 2001-1016 du 5/11/2001, circulaire du  
18/04/02)

**Cette évaluation comporte UN  
INVENTAIRE DES RISQUES  
IDENTIFIÉS DANS CHAQUE  
UNITÉ DE TRAVAIL de  
l'entreprise ou de l'établissement,  
y compris ceux liés aux  
ambiances thermiques.**

# évaluation

des risques professionnels

Document Unique



Guide pour les chefs de service

Michel AUGRIS



# Obligations de l'employeur

*Article R. 4121-4:*

*Le document unique d'évaluation des risques est tenu à la disposition :*

**1° DES TRAVAILLEURS ;**

**2° Des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou des instances qui en tiennent lieu ;**

...

Un avis indiquant les modalités d'accès des travailleurs au document unique est affiché à une place convenable et aisément accessible dans les lieux de travail.

# évaluation

des risques professionnels

Document Unique



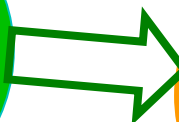
Guide pour les chefs de service



## **EVALUER LES RISQUES AU PLUS PRÈS**

**ANALYSER  
LE TRAVAIL  
RÉEL DES**

**PERSONNELS**  
qui participent  
activement  
à l'analyse  
de leur poste  
de travail



**ACTIONS  
ADAPTEES  
AUX SITUATIONS  
DE TRAVAIL**

**Pour une appropriation  
d'une culture de la sécurité  
par l'ensemble des personnels**

# Responsabilités du chef d'établissement

**Obligations de l'employeur** *CdT art. L.4121-4 (L.230-2)*

**Lorsqu'il confie des tâches à un travailleur,**

**L'EMPLOYEUR**

**compte tenu de la nature des activités de  
l'établissement,**

**PREND EN CONSIDÉRATION LES CAPACITÉS DE  
L'INTÉRESSÉ**

**à mettre en oeuvre les précautions nécessaires pour la  
sécurité et la santé.**

# Responsabilités du chef d'établissement

**Obligations de l'employeur** *CdT art. L.4121-5*

Lorsque dans un même lieu de travail les travailleurs  
de plusieurs entreprises sont présents,

**LES EMPLOYEURS**

coopèrent à la mise en œuvre des dispositions relatives  
à la santé et à la sécurité au travail.

# Responsabilités du chef d'établissement

## Obligations des travailleurs *CdT art. L.4122-1*

**1<sup>er</sup> § : Conformément aux instructions qui lui sont données par l'employeur, .....,  
IL INCOMBE À CHAQUE TRAVAILLEUR DE  
PENDRE SOIN,  
en fonction de sa formation et selon ses possibilités,  
DE SA SANTÉ ET DE SA SÉCURITÉ  
ainsi que DE CELLES DES AUTRES  
PERSONNES CONCERNÉES PAR SES ACTES OU  
SES OMISSIONS AU TRAVAIL**

**3<sup>ème</sup> §: Les dispositions du 1<sup>er</sup> § sont sans incidence sur le principe de responsabilité de l'employeur**

# Responsabilités du chef d'établissement

**Obligations des travailleurs** *CdT art. L.4122-1 2<sup>ème</sup> §*

**LES INSTRUCTIONS DE L'EMPLOYEUR PRÉCISENT,**  
**en particulier lorsque la nature des risques le justifie,**  
**LES CONDITIONS D'UTILISATION**  
**des équipements de travail,**  
**des moyens de protection,**  
**des substances et préparations dangereuses.**  
**Elles sont adaptées à la nature des tâches à accomplir.**

# Responsabilités du chef d'établissement

**Obligations des travailleurs** *CdT art. L.4122-2*

**Les mesures prises  
en matière de santé et sécurité au travail  
ne doivent entraîner  
AUCUNE CHARGE FINANCIÈRE  
POUR LES TRAVAILLEURS**

# Responsabilités du chef d'établissement

## *Décret 82-453 Article 4*

**dans le champ de compétence du C.H.S.  
nomination par le Président de l'Université  
des Agents Chargés de la Mise en Oeuvre**

✦ **INGENIEUR HYGIENE ET SECURITE**

**auprès du Président de l'Université**

✦ **CORRESPONDANTS D'HYGIENE ET DE SECURITE**

**auprès des directeurs de composantes, ....**

# Rôle et missions des ACMO

Mulhouse

20 octobre 2008



# Rôle et missions des A.C.M.O.

## *Article 4-1*

**MISSION des A.C.M.O.  
Correspondants hygiène et sécurité**

**A S S I S T E R  
&  
C O N S E I L L E R**

**le chef de service  
dans la mise en œuvre  
des règles de sécurité et d'hygiène au travail**

# Rôle et missions des ACMO

## Article 4-1

- ✦ **PRÉVENIR LES DANGERS** susceptibles de compromettre la sécurité ou la santé des agents.
- ✦ **AMÉLIORER LES MÉTHODES ET LE MILIEU DU TRAVAIL** en adaptant les conditions de travail en fonction de l'aptitude physique des agents.
- ✦ **FAIRE PROGRESSER LA CONNAISSANCE** des problèmes de sécurité et des techniques propres à les résoudre.
- ✦ **VEILLER** à la bonne tenue des **CAHIERS D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ**.

# Autres acteurs de la prévention

Montpellier  
12 janvier 2009



## Autres acteurs

# UN SERVICE DE MEDECINE DE PREVENTION EST CREE

dans les établissements publics de l'Etat

Il a pour rôle de

**PREVENIR TOUTE ALTERATION  
DE LA SANTE DES AGENTS DU  
FAIT DE LEUR TRAVAIL**

*Décret 82-453 Article 10*





## LE MEDECIN EST LE CONSEILLER

- ✦ DE L'ADMINISTRATION
- ✦ DES AGENTS
- ✦ et de LEURS REPRESENTANTS

## **DECRET ENSEIGNEMENT SUPERIEUR**

**N° 95- 482 du 24 avril 1995**

**relatif aux**

**COMITES**

**D'HYGIENE ET DE SECURITE**

**dans les établissements d'enseignement supérieur**

# Autres acteurs

## **Code de l'éducation Art.L 951-1-1**

circulaire DGES C2-4/FB n° 706181 du 8/10/2007

guide pratique DGES C2-4/FB n°801573 du 7/03/2008

**Un comité technique paritaire est créé dans chaque établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel par délibération du conseil d'administration.**

**Outre les compétences qui lui sont conférées en application de l'article 15 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, il est consulté sur la politique de gestion des ressources humaines de l'établissement.**

**Un bilan de la politique sociale de l'établissement lui est présenté chaque année.**

# Autres acteurs

## *Loi 84-16 article 12*

**Les organismes consultatifs au sein desquels s'exerce la participation des fonctionnaires de l'Etat, ....., sont notamment : ....**

- **les comités techniques paritaires**
- **et les comités d'hygiène et de sécurité.**

## *Décret 82-452 article 12*

**Les comités techniques paritaires connaissent ...  
des questions et des projets de textes relatifs**

**6° Aux problèmes d'hygiène et de sécurité ;**

# Autres acteurs

## *Décret 82-453 article 29*

**Les comités techniques paritaires connaissent des questions et des projets de textes relatifs aux problèmes d'hygiène et de sécurité dans les conditions fixées au présent titre.**

**Les CTP reçoivent communication**

**du rapport annuel sur l'évolution des risques professionnels et**

**du programme annuel de prévention des risques professionnels .../...**

**accompagnés de l'avis formulé par le CHS.**

**Ils examinent les questions dont ils sont saisis par les CHS créé auprès d'eux.**

# Autres acteurs

## Décret n° 95-482 du 24 avril 1995

- **Administration** : 3 à 7 représentants dont l'ACMO
- **Personnels** : 5 à 9 représentants IATOS et enseignants  
( "administration" + 2 )
- **Usagers** (étudiants): 2 à 3 représentants
- **Médecin de prévention**
- **Directeur** du service universitaire de **médecine préventive** et de promotion de la santé
- **Infirmière** de prévention en qualité d'expert  
(*voie consultative*)

# Autres acteurs

## Projet nouveau décret à venir

- **Administration** : 5 représentants (dont l'un est chargé du secrétariat)  
*Art. 34 Décret 82-453*
- **Personnels** : 7 représentants du personnel  
*Art. 34 Décret 82-453*  
(BIATOSS enseignants chercheurs)
- **Usagers** (étudiants): 3 représentants  
*Projet*
- **Médecin de prévention**  
*Art. 34 Décret 82-453*
- **Directeur** du service universitaire de **médecine préventive**  
et de promotion de la santé *Projet*
- **Infirmière** de prévention en qualité d'expert  
(*voie consultative*) *Projet*

# Autres acteurs

## Projet nouveau décret à venir

(Article 35 du décret 82-453 modifié)

- **Administration** : **3 à 7** représentants (dont l'un est chargé du secrétariat)  
*Art. 35 Décret 82-453*
- **Personnels** : **5 à 9** représentants du personnel  
*Art. 35 Décret 82-453*  
(BIATOSS enseignants chercheurs)  
( **"administration" + 2** )
- **Usagers** (étudiants): **2** représentants  
*Projet*
- **Médecin de prévention**  
*Art. 35 Décret 82-453*

# Autres acteurs

## Le Comité contribue à la protection de la santé et à la sécurité des agents dans leur travail

Il a connaître des questions relatives:

*Article 30*

- A L'OBSERVATION DES PRESCRIPTIONS LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES en matière d'hygiène et de sécurité;
- Aux MÉTHODES ET TECHNIQUES DE TRAVAIL et aux CHOIX DES ÉQUIPEMENTS DE TRAVAIL dès lors qu'ils sont susceptibles d'avoir une influence directe sur la santé des agents;
- Aux PROJETS D'AMÉNAGEMENT, DE CONSTRUCTION ET D'ENTRETIEN des bâtiments au regard des règles d'hygiène et de sécurité, et de bien-être au travail;
- Aux mesures prises en vue de faciliter l'adaptation des POSTES DE TRAVAIL AUX HANDICAPÉS;
- Aux mesures D'AMÉNAGEMENT DES POSTES DE TRAVAIL permettant de favoriser l'accès des FEMMES à tous les emplois et nécessaires aux FEMMES ENCEINTES.

# Quelques chiffres

Montpellier  
12 janvier 2009



# Quelques chiffres

## DOCUMENT UNIQUE

**72 % des établissements (127)**

**ont recensé 4098 unités de travail**

**Programme**

|                                   | <b>Démarche<br/>dans étbt</b> | <b>DU<br/>dans étbt</b> | <b>Inventaire<br/>dans UT</b> | <b>actions<br/>dans UT</b> |
|-----------------------------------|-------------------------------|-------------------------|-------------------------------|----------------------------|
| <b>Universités</b>                | <b>89 %</b>                   | <b>49 %</b>             | <b>50 %</b>                   | <b>29 %</b>                |
| <b>Grands établts,<br/>écoles</b> | <b>77 %</b>                   | <b>58 %</b>             | <b>68 %</b>                   | <b>45 %</b>                |
| <b>IUFM</b>                       | <b>60 %</b>                   | <b>60 %</b>             | <b>91 %</b>                   | <b>33 %</b>                |

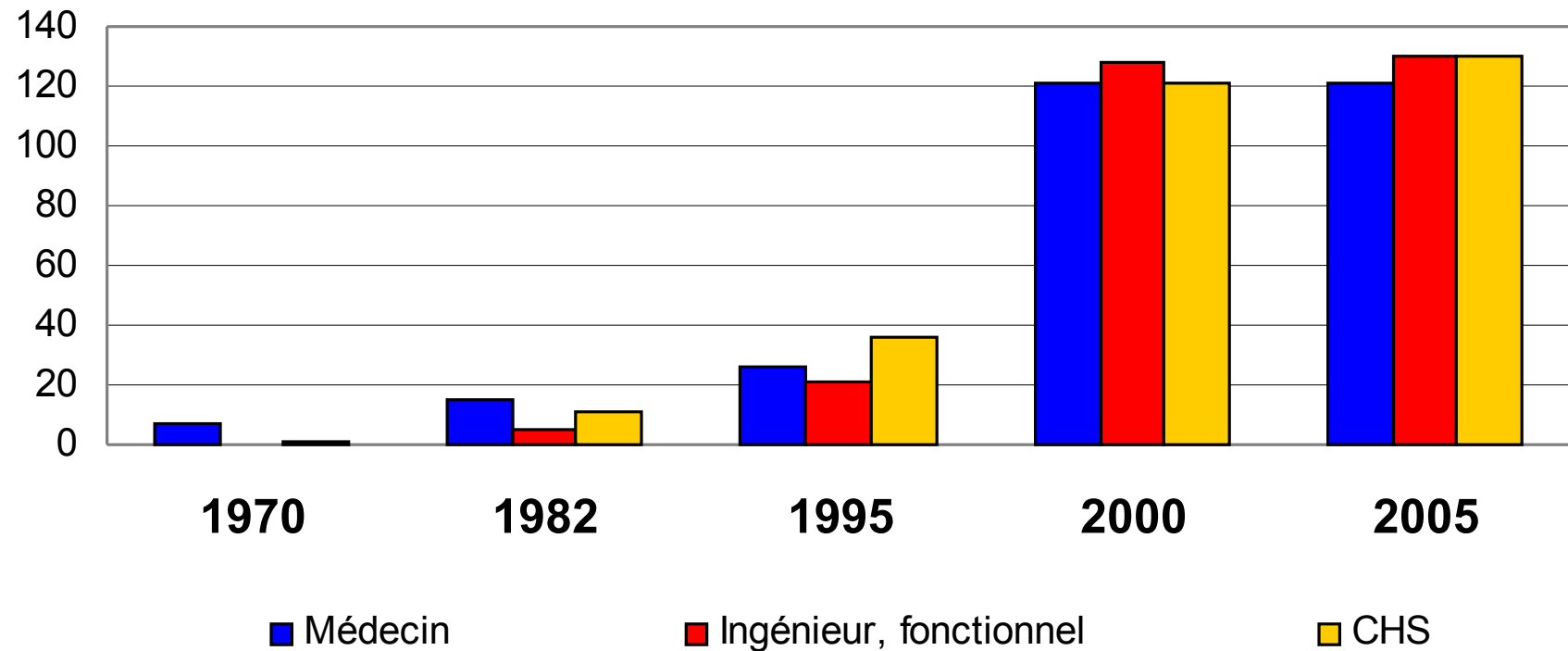
# Quelques chiffres

## FONCTIONNEMENT DES CHS

|                           | Constitution<br>du CHS | Au moins<br>2 réunions |
|---------------------------|------------------------|------------------------|
| Universités               | 98 %                   | 74 %                   |
| Grands établts,<br>écoles | 87 %                   | 66 %                   |
| IUFM                      | 90 %                   | 40 %                   |
| CROUS                     | 100 %                  | 64 %                   |

# Quelques chiffres

## STRUCTURES HYGIENE SECURITE



**3350**

ACMO, ingénieurs, fonctionnels HS,  
agents des services hygiène et sécurité,  
correspondants hygiène et sécurité

# Quelques chiffres

## DOCUMENTS ET ACTIONS

|                               |           |
|-------------------------------|-----------|
| Instruction générale          | 60 %      |
| Fiche collective risques      | 17 %      |
| Recensement accidents         | 77 %      |
| Rapport médecin               | 50 (60) % |
| Rapport évolution des risques | 17 %      |
| Programme annuel prévention   | 39 %      |

# Quelques chiffres

## EXPOSITION PRODUITS DANGEREUX

### Liste des agents exposés

|                              | chimique | CMR  | bio  | radio | PCR  |
|------------------------------|----------|------|------|-------|------|
| Universités                  | 52 %     | 48 % | 39%  | 73 %  | 85 % |
| Grands<br>établts,<br>écoles | 54 %     | 38 % | 25 % | 50 %  | 94 % |

# **Jurisprudence**

**Montpellier**  
**12 janvier 2009**



# JURISPRUDENCE

## JURISPRUDENCE

*Extrait des minutes du greffe du TGI Reims  
n°03JC2517 du 25 novembre 2003*

Un étudiant de l'UFR de pharmacie a été blessé (perte de la vue) par des débris consécutifs à l'explosion de l'évaporateur rotatif qu'il manipulait.

Selon les experts, l'explosion est due au peroxyde instable, explosif issu de la décomposition de dyméthoxyéthane, soit le triéthylamine, ayant explosé au contact de l'air.

Les manipulations effectuées par l'étudiant, nonobstant son degré de qualification, étaient dangereuses, et auraient du faire l'objet par le corps enseignant de la plus grande attention pour que soit édicter des règles conformes à la sécurité des étudiants et qu'elles soient respectées.

# JURISPRUDENCE

## JURISPRUDENCE

*Extrait des minutes du greffe du TGI Reims  
n°03JC2517 du 25 novembre 2003*

**L'ENSEIGNANT** était présent et ne pouvait ignorer que l'étudiant ne portait PAS DE LUNETTES de protection et qu'AUCUN FILET DE PROTECTION n'existait pour faire disparaître ou réduire les conséquences de l'explosion.

**L'ENSEIGNANT** avait conseillé l'étudiant d'augmenter la température du bain-marie de 50° à 80°, quelques instants, 2' à 3', avant l'explosion, augmentant les risques d'explosion.

**L'ENSEIGNANT** a commis une faute caractérisée exposant l'étudiant à un risque d'une particulière gravité qu'il ne pouvait ignorer en raison de ses compétences et de ses fonctions.

***4 mois de prison avec sursis. et 5000 €***

# JURISPRUDENCE

## JURISPRUDENCE

*Extrait des minutes du greffe du TGI Reims  
n°03JC2517 du 25 novembre 2003*

**LE RESPONSABLE DU LABORATOIRE** aurait du  
faire respecter les consignes de sécurité et instaurer  
un système de protection efficace.

en sa qualité de **RESPONSABLE DU LABORATOIRE**  
il a commis une faute caractérisée exposant  
l'étudiant à un risque d'une particulière gravité  
qu'il ne pouvait ignorer en raison de ses  
compétences et de ses fonctions.

***Relaxé en appel***

# JURISPRUDENCE

## JURISPRUDENCE

*Extrait des minutes du greffe du TGI Reims  
n°03JC2517 du 25 novembre 2003*

**Le DOYEN de la faculté**

**en ayant omis d'édicter et de faire respecter les  
consignes de sécurité par une information claire et  
précise,**

**en sa qualité de DOYEN,**

**a commis une faute caractérisée exposant  
l'étudiant à un risque d'une particulière gravité  
qu'il ne pouvait ignorer en raison de ses  
compétences et de ses fonctions.**

***Relaxé en appel***

# JURISPRUDENCE 1

Cour d'appel de Paris 11<sup>ème</sup> chambre : Jugement n° 99/03868 du 20 mars 2000

*Accident survenu le 26 avril 1996 au CNAM à Paris*

- Accident survenu dans la cour principale du CNAM
- **La victime agent spécialisé d'une entreprise de propreté effectuait le nettoyage de tourelles à l'aide d'une lance karcher, juché sur une échelle dont les pieds reposaient sur des grilles en dessous desquelles se trouvait un puits de lumière.**
- **Ayant terminé sa tâche, il descendait de son poste de travail (l'échelle), ramassait ses outils posés sur l'un des caillebotis, lorsque celui-ci qui servait de trappe basculait ce qui provoquait la chute de l'ouvrier dans le puits de lumière à 10m de profondeur.**

# JURISPRUDENCE 1

Cour d'appel de Paris 11<sup>ème</sup> chambre : Jugement n° 99/03868 du 20 mars 2000

*Accident survenu le 26 avril 1996 au CNAM à Paris*

- Le caillebotis trappe qui a cédé, présentait des anomalies affectant sa solidité : les gonds étaient posés dans le mauvais sens et ne remplissaient plus leur rôle autobloquant, sous le poids de matériel et du passage de nombreuses personnes, la grille a alors fini par glisser provoquant son basculement et la chute de l'ouvrier dans le puits.
- **L'agent technique stagiaire responsable des agents du service intérieur depuis 5 ans a pris seul l'initiative de commander les travaux de nettoyage extérieur sans en avoir le pouvoir.**

*Condamnation prononcée : 2 mois de prison avec sursis*

# JURISPRUDENCE 2

Tribunal correctionnel d'Evry : Jugement n° 9532810002 du 11 mai 1999  
*Accident survenu le 21 novembre 1995 au lycée Clément Ader d'Athis Mons*

**A la suite du cours de physique appliquée (classe de terminale de génie électrotechnique) l'élève X (19 ans) a trouvé la mort par électrocution .**

En raison du **MANQUE DE MATÉRIEL ET DE TEMPS RESTANT** à s'écouler jusqu'à la fin du cours, le professeur avait décidé que ne seraient installés que deux montages ; après avoir vérifié la conformité du montage sur une première table (où se trouvait l'élève X et deux autres élèves), le professeur la mettait sous tension afin que les élèves relèvent les valeurs donnés par les appareils de mesure ;

Le professeur se dirigeait alors vers la deuxième table de travail. A cet instant l'accident se produisait, **L'ÉLÈVE X DÉBRANCHAIT LES CÂBLES D'ALIMENTATION ÉLECTRIQUE DU DISPOSITIF SANS AUTORISATION DU PROFESSEUR ET SANS ACTIONNER PRÉALABLEMENT LE BOUTON DE MISE HORS TENSION**

il s'écroulait et ne pouvait être réanimé en dépit de l'intervention immédiate d'élèves secouristes, des pompiers et des médecins du SMUR.

# JURISPRUDENCE 2

*Accident survenu le 21 novembre 1995 au lycée Clément Ader d'Athis Mons*

Le décès de l'élève X résulte d'une **ÉLECTROCUTION PAR MANIPULATION DE DEUX COSSES ALIMENTANT UN WATT-MÈTRE SOUS UNE TENSION DE 400V.**

L'expert concluait que l'accident ne se serait pas produit **S'IL AVAIT ÉTÉ FAIT USAGE DE CORDONS DE SÉCURITÉ À FICHES BANANES COMPORTANT UN DISPOSITIF EMPÊCHANT L'ACCÈS À DES PARTIES ACTIVES LORS DES OPÉRATIONS DE CONNEXION-DÉCONNEXION.**

*Condamnations prononcées :*

- Le professeur a été déclaré coupable pour homicide involontaire et condamné à 18 mois d'emprisonnement avec sursis.*
- Le professeur chef de travaux a été déclaré coupable pour homicide involontaire et condamné à 15 mois de prison avec sursis.*
- Les deux proviseurs successifs ont été relaxés.*

# JURISPRUDENCE 3

TGI de Paris, Tribunal des affaires de sécurité sociale : Jugement n° 23.456/92 du 20 mars 2000

*Accident survenu à Mademoiselle Y qui effectuait le 17 juin 1991, comme étudiante à l'IUT d'Orsay un stage obligatoire au Service Chimie du département du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) d'Orléans.*

Dans le cadre de son stage , la victime s'était vu confier, **COMME LE PERMETTAIT SON NIVEAU DE FORMATION**, la mission de procéder à **L'EXPÉRIMENTATION D'UNE NOUVELLE TECHNIQUE** de mise en solution d'échantillon, laquelle substituait à l'utilisation des moyens traditionnels de chauffage l'usage d'un **FOUR À MICRO ONDES** ;

La méthode de solubilisation mise en œuvre faisait appel à **L'ACIDE PERCHLORIQUE**, substances pouvant former des composés instables ou particulièrement sensibles.

# JURISPRUDENCE 3

TGI de Paris, Tribunal des affaires de sécurité sociale : Jugement n° 23.456/92 du 20 mars 2000

**L'accident s'est produit en deux temps :**

- **LE PREMIER CONSISTANT DANS L'EXPLOSION DES PRODUITS MANIPULÉS PAR LA VICTIME, ET ENSUITE, DANS LE BRIS DES BÉCHERS,**
- **LE SECOND DANS L'EXPLOSION D'UN MÉLANGE GAZEUX À L'INTÉRIEUR DE LA HOTTE, CETTE DERNIÈRE DÉFLAGRATION AYANT ÉTÉ À L'ORIGINE DE L'ÉCLATEMENT DE LA PAROI VITRÉE DE LA HOTTE.**
- **LA VICTIME QUI NE PORTAIT PAS DE LUNETTES DE PROTECTION, A ÉTÉ ATTEINTE PAR DES ÉCLATS DE VERRE PROVENANT TANT DES BÉCHERS PULVÉRISÉS QUE DE LA HOTTE DÉTRUITE.**

# JURISPRUDENCE 3

- Les bris de verre ont occasionné à la victime de nombreuses blessures sur le visage et les mains, (diminution de l'acuité visuelle, cinq interventions chirurgicales aux yeux et plusieurs opérations de chirurgie plastique).
- **LES BLESSURES DE LA VICTIME AURAIENT ÉTÉ PLUS LÉGÈRES SI ELLE AVAIT PORTÉE DES LUNETTES EN COMPLÉMENT DE L'ÉCRAN PROTECTEUR DE LA HOTTE QU'ELLE AVAIT MIS EN PLACE**
- Au cours de l'opération en cause **AUCUNE ERREUR DE MANIPULATION** ne peut être relevée à l'encontre de la victime qui durant son stage a toujours travaillé consciencieusement.
- C'est donc le nouveau mode opératoire utilisé qui est à l'origine du caractère explosif acquis par les précipités mis en œuvre.

*Condamnation prononcée :*

- *Faute inexcusable de son employeur (université de Paris-sud)*

# JURISPRUDENCE 4

Tribunal des affaires de sécurité sociale d'Evry : Jugement n° CO.18.312/98 du 2 novembre 1999  
*Accident survenu à Monsieur Z (15ans) le 14 octobre 1993, élève de seconde normale au lycée du Parc des Loges d'Evry.*

- **La victime a été brûlée par de l'acide sulfurique chaud à l'abdomen, à l'épaule, au bras et au visage, au cours d'une manipulation lors d'une séance de T.P. de chimie**
- La séance de T.P. portait sur la reconnaissance des anions, et la manipulation à l'origine de l'accident était le test de l'ion nitrate  $\text{NO}_3^-$  (mettre dans la solution un morceau de cuivre et quelques gouttes d'acide sulfurique et chauffer légèrement)
- **LE PROFESSEUR AVAIT RÉPARTI LES ÉLÈVES PAR GROUPES DE 2 ET 3 ET LEUR AVAIT DEMANDÉ DE BIEN RESTER ASSIS À LEUR PLACE LORS DE LA MANIPULATION.**

# JURISPRUDENCE 4

Tribunal des affaires de sécurité sociale d'Evry : Jugement n° CO.18.312/98 du 2 novembre 1999

- Le groupe où se trouvait la victime a appelé le professeur car la réaction ne marchait pas.
- **Le professeur est venu avec une bouteille d'acide sulfurique pour en rajouter dans le tube à essai.**
- **IL SE MIT À LE FAIRE CHAUFFER ET UNE FORTE RÉACTION SE PRODUISIT (DES BULLES ET DU BRUIT).**
- **CETTE RÉACTION SURPRIS LE PROFESSEUR QUI A SURSAUTÉ ET D'UN MOUVEMENT BRUSQUE A ARROSÉ LA VICTIME.**

# JURISPRUDENCE 4

- **LE PROFESSEUR CONDUISIT ALORS LA VICTIME AU LAVABO ET FIT COULER DE L'EAU SUR LES BRÛLURES PENDANT 3 À 4 MINUTES**
- Le professeur n'avait pas prévenu les élèves des travaux pratiques qui devaient se dérouler, en l'occurrence la première de l'année scolaire.
- **LA GRANDE MAJORITÉ DES ÉLÈVES N'AVAIT NI BLOUSE NI LUNETTES.**

*Condamnation prononcée :*

- *Faute inexcusable de son employeur (Ministère de l'Education Nationale)*

# JURISPRUDENCE 5

Tribunal des affaires de sécurité sociale : Jugement n° 980919 du 25 juin 1999

*Accident survenu le 14 mars 1994 à **l'IUT de l'université de Grenoble 1***

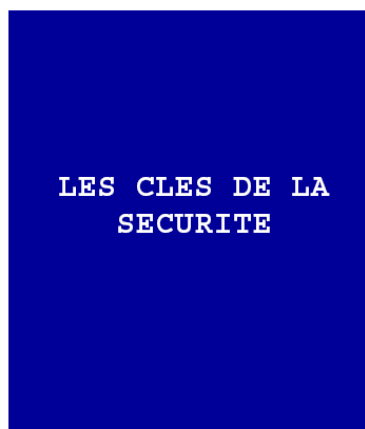
- Accident survenu dans la salle de T.P. du laboratoire matériaux
- 4 sous-groupes avec chacun une manipulation distincte.
- seuls les sous-groupes 1 et 2 travaillaient respectivement avec la présence d'un technicien et du professeur responsable.
- le sous-groupe 4 avec 4 étudiants dont la victime effectuait des opérations extrêmement dangereuses et délicates sans surveillance directe.
- **Suite à une erreur de manipulation pour la réalisation d'un séchage de granulats, un incendie s'est déclaré, occasionnant de graves brûlures aux jambes de la victime.**

# JURISPRUDENCE 5

Tribunal des affaires de sécurité sociale : Jugement n° 980919 du 25 juin 1999

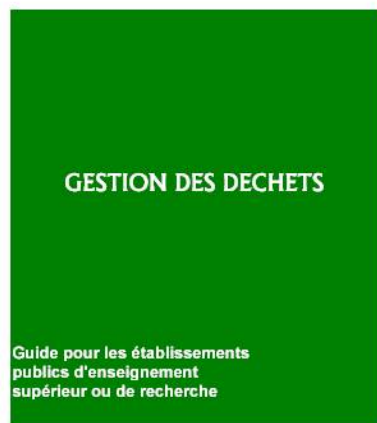
- Un étudiant a versé l'éthanol directement dans un container métallique et non pas dans un verre, de sorte que l'éthanol s'est enflammé et s'est propagé au container qui a explosé.
- Le même étudiant avait déjà réalisé la manipulation correctement auparavant en respectant les consignes.
- **Ces séances de T.P. sont régies par l'arrêté du 09/07/92 « Organisation des études conduisant au D.U.T. de la spécialité Génie Civil » et les règles ont été respectées lors de ce T.P.**
- La manipulation était connue des étudiants et avait déjà été effectuée.
- Le défaut de surveillance ne pouvait pas être invoqué.
- **La faute inexcusable de l'employeur n'a pu être retenue.**

# PUBLICATIONS



MINISTÈRE  
 de l'Enseignement  
 Supérieur et de la  
 Recherche

Nouvelle version enrichie



Inserm  
 Institut national de  
 santé publique et de  
 médecine de la santé

OXIS  
 Centre national  
 de la sécurité  
 chimique

INRA  
 Institut national  
 de la recherche  
 agronomique

MINISTÈRE  
 de l'Enseignement  
 Supérieur et de la  
 Recherche

Direction des  
 universités,  
 des sciences et  
 de la recherche



# INFORMATION

## SITE INTERNET

<http://www.education.gouv.fr/cid4253/evaluer-et-p>

## SITE INTERNET/INTRANET

<http://www.sg.cnrs.fr/cnps/default.htm>

[http://www.inserm.fr/fr/rh/sante\\_securite/](http://www.inserm.fr/fr/rh/sante_securite/)